

LOIRE-ATLANTIQUE DEVELOPPEMENT - SELA
Société Anonyme d'Economie Mixte
Au capital de 13 535 337, 33 €

Siège social : 2, boulevard de l'Estuaire 44 200 Nantes
RCS Nantes n° 860 800 077

STATUTS MIS A JOUR A L'ISSUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU (X) 2026

« *Certifiés conformes* »

Michel Ménard – Président

TITRE I

FORME – DÉNOMINATION – OBJET- SIEGE - DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions composant le capital et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme d'économie mixte locale (ci-après : la « **Société** »), régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment par l'article L. 1521-1 et suivant du Code Général des collectivités territoriales, le Code de commerce, par les présents statuts, et, le cas échéant par tout règlement intérieur qui viendrait compléter les statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est :

LOIRE-ATLANTIQUE DEVELOPPEMENT - SELA

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « *Société d'Economie Mixte* » ou des initiales « *S.A.E.M.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet, dans le cadre des compétences qui sont reconnues par la loi aux collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales actionnaires, de favoriser l'expansion et le développement durable principalement du territoire de Loire-Atlantique en apportant une offre globale d'accompagnement structurée de proximité autour de trois champs d'intervention complémentaires :

- la réalisation d'opérations de construction et d'aménagement,
- le déploiement d'actions foncières et immobilière ,
- le portage d'opérations immobilières et d'acquisitions foncières,

et ce en lien avec tout projet de développement d'habitat, de transition énergétique, de biodiversité, de médico-social, d'économie, de tourisme et de loisirs.

A ce titre et dans ces domaines, la Société pourra réaliser notamment les actions et opérations suivantes :

- la réalisation des études, analyses, schémas directeurs pour assister à la définition et à la mise en œuvre de stratégies et de projets de développement territorial,
- la réalisation d'opération d'aménagement au sens notamment de l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme, la construction, la reconstruction, la réhabilitation, la rénovation et l'équipement de tout immeuble, local ou ouvrage,
- l'acquisition, la prise à bail à construction ou à bail emphytéotique ou la location simple ou au moyen d'un bail commercial de tels immeubles bâtis ou locaux,
- la gestion, l'exploitation et l'entretien d'immeubles, bâtis ou non bâtis et de tout équipement, soit en tant que propriétaire ou preneur à bail, soit au titre d'une mission confiée par un tiers. A cette fin, la société pourra consentir tout type de bail, y compris les sous-locations, ou de convention d'occupation,
- la cession de ces immeubles, bâtis ou non bâtis, soit en entier, soit par lots, en l'état, ou après construction, reconstruction, réhabilitation ou travaux,
- la participation au capital de toute sociétés dont l'objet est similaire aux objets décrit ci-dessus,
- la conclusion de toute convention de financement pour les besoins de la réalisation de l'objet prévu ci-dessus, et notamment la conclusion de tout emprunt bancaire et de toute convention d'avance en compte courant, ainsi que l'octroi de toute garantie consentie pour l'obtention de ces financements et la conclusion de toute convention de couverture de taux.

A cet effet, la Société effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant aux objets définis ci-dessus, ou à des objets similaires ou connexe. Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les

opérations qui sont compatibles avec ces objets et qui contribuent à sa réalisation. Elle exercera l'ensemble de ses activités tant pour son propre compte que pour celui d'autrui.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **2, boulevard de l'Estuaire 44 200 Nantes**

Il pourra être transféré en tout endroit du territoire du Département de Loire-Atlantique, par application de la procédure prévue à l'article L. 225-36 du Code de commerce pour le déplacement du siège social.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout actionnaire peut demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

A la date l'approbation des présents statuts modifiés, le capital social est fixé à la somme de 13.535.337,33 euros.

Il est divisé en 18.533 actions de 730,34 euros chacune intégralement libérées et de même catégorie.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

À tout moment de la vie sociale, la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements doit être supérieure à 50 % et au plus égale à 85 % du capital social.

ARTICLE 7 – COMPTE COURANT

Les associés peuvent remettre à la Société des fonds en compte courant.

Les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales, actionnaires de la Société, pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 - Le Capital social est augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes les modalités prévues par la loi, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales ou à leurs groupements représentent toujours plus de 50% du capital, et que celles appartenant aux personnes autres que les collectivités territoriales et leurs groupements représentent toujours 15% au moins du capital.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider de l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant consenti par une collectivité territoriale ou par un groupement de collectivités territoriales, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement concerné se prononçant sur l'opération et dans les conditions prévues à l'article L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales.

Lorsque des apports immobiliers sont effectués, ils sont, conformément à la réglementation en vigueur, évalués par un commissaire aux apports, après avis de l'administration des domaines, et dans le respect des dispositions des articles L. 2241-1, L. 3213-2 et L. 4221-4 du Code général des collectivités territoriales.

8.2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3 - Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant de chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

9.1 – Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

9.2 - La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales que s'ils n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

9.3 - Il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales à l'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de sa souscription aux époques fixées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS - INDIVISIBILITE

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire sur un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

11.2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La transmission d'actions à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

11.1 - La cession des actions appartenant aux collectivités territoriales et à leurs groupements doit être autorisée par délibération de la collectivité ou groupement concerné.

11.4 - Les transmissions d'actions de la Société s'effectuent librement, sous réserve du respect des accords extrastatutaires conclus entre les actionnaires.

11.5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du Conseil dans les conditions prévues aux 12.3. et 12.4. Ci-dessus.

11.6 - La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 12.4 ci-dessus.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

12.2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1 – Composition

13.1.1 - La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de (3) à (18) membres.

À la date de l'approbation des présents statuts modifiés, le Conseil d'Administration est composé de 15 membres dont 10 pour les collectivités et leurs groupements.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des collectivités territoriales La proportion des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au Conseil d'Administration est égale à la proportion de capital détenu par ces mêmes collectivités territoriales ou groupements, avec possibilité d'arrondir au chiffre supérieur.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au Conseil d'Administration sont désignés par elles et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Toute collectivité territoriale a droit à au moins un représentant au Conseil d'Administration.

Afin de respecter cette disposition, par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-17 du Code de Commerce, et conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la représentation des collectivités territoriales ou de leurs groupement ayant une participation réduite au capital au Conseil d'Administration sera, le cas échéant, assurée par un représentant de ces collectivités territoriales, réunies à cet effet en Assemblée Spéciale, un siège d'administrateur au moins leur étant réservé.

L'Assemblée Spéciale vote son règlement.

13.1.2 - Les autres administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut également les révoquer à tout moment. Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements à l'Assemblée Générale ne participent pas à cette désignation. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenues lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donnée pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner, selon les mêmes modalités, un nouveau représentant permanent. II en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Un salarié de la Société peut être nommé administrateur sans perdre le bénéfice de son contrat de travail. Le nombre des Administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

1.31.3 - Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la Société, accepter des fonctions d'administrateur dans la Société qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au Conseil d'Administration incombe à ces collectivités ou groupements. Lorsque les représentants ont été désignés par l'Assemblée

Spéciale visée ci-dessus, la responsabilité civile incombe solidairement aux collectivités territoriales et à leurs groupements membres de cette assemblée.

La responsabilité civile des représentants des éventuelles autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par l'article L. 225-20 du Code de Commerce.

13.2 - Vacances

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur ne représentant pas une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire étant précisé que les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne participent pas au vote de la décision.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci ou à défaut le commissaire aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur représentant une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, l'assemblée délibérante de ladite collectivité ou groupement désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance, décès ou démission.

ARTICLE 14 – LIMITE D'ÂGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – CUMUL DE MANDATS

14.1 - Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix-neuf ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil d'Administration le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire à l'issue de la première Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires réunie après qu'il aura dépassé cet âge.

14.2 - Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés, ce notamment en application de l'article R. 1524-3 du Code Général des collectivités territoriales. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales et à leurs groupements, leur assemblée délibérante pourvoit au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'assemblée qui les a élus, dans les conditions prévues à l'article R. 1524-4 du Code général des collectivités territoriales.

14.3 - La durée des fonctions des administrateurs autres que ceux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements est de cinq (5) ans.

La durée des fonctions des Administrateurs expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

En cas de vacance de poste, par décès ou par démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une cooptation dans les conditions définies à l'article 14.2. La durée du mandat de l'administrateur coopté est celle restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles, dans le respect des dispositions des textes et des présents statuts.

14.4 -Un administrateur personne physique ou le représentant d'une personne morale administrateur, sauf s'il s'agit d'un élu représentant une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales actionnaire, ne peut exercer simultanément plus de cinq (5) mandats d'administrateurs de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf exceptions prévues par la loi, notamment au profit des administrateurs représentant des collectivités territoriales ou groupements.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois (3) mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois (3) mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées au paragraphe précédent.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateurs dans les sociétés qui sont contrôlées, au sens de l'article L. 233-16 du Code du Commerce par la Société dans laquelle est exercé un mandat au titre du paragraphe précédent, dès lors que les titres des sociétés contrôlées ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. Cette dérogation n'est pas applicable au mandat de président.

A l'expiration de ce délai, la personne est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées au paragraphe précédent, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

ARTICLE 15 – RÔLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1 – Rôle du Conseil d'Administration

15.1.1 - Le Conseil d'Administration détermine, sur proposition du Directeur Général, les orientations des activités, les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

15.1.2 - Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Conseil d'Administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider la séance du Conseil d'Administration ou des Assemblées. En l'absence du Président et des Vice-Présidents, le Conseil d'Administration désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

Le Conseil d'Administration peut nommer également, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil.

Un secrétaire, qui peut être pris en dehors des Actionnaires, est nommé à chaque séance. Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Président, et le cas échéant, des Vice-Présidents.

15.2 – Fonctionnement – Quorum - Majorité

15.2.1 - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il est convoqué par le Président à son initiative, ou en son absence, par un Vice-Président, sur un ordre du jour qu'il arrête et, s'il n'assume pas la direction générale sur demande du Directeur Général ou, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, par le tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé par ces derniers.

Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeur(s), il est arrêté par le Président.

La réunion se tient soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Conformément à l'article L. 225-37 du Code de commerce, les réunions du Conseil d'Administration peuvent également se tenir par visioconférence dans les conditions définies par le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration. Les administrateurs ont alors la faculté de participer et de voter aux réunions du Conseil par des moyens de visio-conférence ou de télécommunications. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par les moyens précités, lesquels doivent permettre l'identification des participants et garantir leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur

La convocation du Conseil d'Administration est faite par tous moyens **et** même verbalement.

L'ordre du jour est adressé à chaque Administrateur et, le cas échéant, au délégué à l'Assemblée Spéciale, cinq (5) jours au moins avant la réunion.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées, soit par le Directeur Général, soit par le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration.

Tout administrateur peut donner, même par lettre, pouvoir à l'un des administrateurs de le représenter à une séance du Conseil. Chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul des administrateurs. En ce qui concerne les représentants des collectivités territoriales

ou de leurs groupements, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard d'autres représentants de ces collectivités ou groupements.

15.2.2 - La présence de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

15.2.3 - Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf quand la Société intervient pour des personnes ne participant pas au capital social, en application de l'article L. 1523-1 du Code général des collectivités territoriales.

Chaque administrateur présent ou représenté dispose d'une voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

15.3 – Constatation et transmission des délibérations

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés du Président de séance et, au moins, d'un administrateur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration. Lorsque l'Administrateur participe au Conseil d'administration en visioconférence, le Président de séance en fait mention dans le registre. Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements siègent et agissent ès qualité avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du Conseil d'Administration, tant vis-à-vis de la Société que vis-à-vis des tiers.

15.4 – Censeurs

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Ils assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Ils ne sont pas rémunérés pour cette fonction.

Les censeurs sont nommés pour une durée de cinq ans maximum renouvelables. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

ARTICLE 16 – RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il préside les séances du conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'administration peut soit être une personne physique, soit une collectivité territoriale ou un groupement. Celle-ci agit par l'intermédiaire d'un de ses représentants, autorisé à occuper cette fonction par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement concerné.

La personne désignée comme représentant le Président ne doit pas être âgée de plus de soixante-dix-neuf - ans. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Lorsque le Président du Conseil d'Administration atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne représente une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales.

Le ou les Administrateur(s) ayant la qualité de Vice-Président(s) a(ont) pour fonction exclusive de présider les séances du Conseil et les Assemblées en cas d'indisponibilité du Président.

En l'absence du Président et des Vice-Présidents, le Conseil désigne celui des Administrateurs présents qui présidera sa réunion.

Le Président est rééligible.

Lorsqu'il assure la direction générale, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le Président du Conseil d'Administration, le Conseil désigne un Directeur Général.

ARTICLE 17 – DIRECTION GÉNÉRALE

17.1 – Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration, statuant dans les conditions définies par l'article 15.2, choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au premier alinéa.

Il peut, à tout moment, modifier son choix.

Le Conseil d'Administration informera les actionnaires et les tiers, de cette modification, conformément à la réglementation en vigueur.

17.2 – Directeur Général

Le Directeur Général peut être choisi parmi les administrateurs ou non.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupement ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de Directeur Général.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals ou garanties données par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume également les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Les fonctions de Directeur Général sont atteintes par la même limite d'âge que celle fixée pour les fonctions de Président. Lorsqu'un Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

17.3 – Directeurs Généraux Délégués.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués ne peut dépasser cinq (5).

La rémunération des Directeurs Généraux Délégués est déterminée par le Conseil d'Administration.

La limite d'âge applicable au directeur général vise également les Directeurs Généraux Délégués. Lorsqu'un Directeur Général Délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 18 – RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

18.1- Rémunération des Administrateurs

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Le Conseil d'Administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leur groupement exerçant les fonctions de membres du Conseil d'Administration ne peuvent toutefois percevoir une rémunération ou des avantages particuliers que s'ils y ont été autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, laquelle devra avoir déterminé la nature des fonctions exercées et prévu le montant maximum.

18.2 - Rémunération du Président.

La rémunération du Président est déterminée par le Conseil d'Administration.

Dans la mesure où le Président est le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, il ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après y avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.

Il en va de même lorsque le Président assure également les fonctions de Directeur Général.

18.3 - Rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués.

La rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués est déterminée par le Conseil d'Administration.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux Administrateurs autres que ceux investis de la présidence, de la direction générale ou de la direction générale déléguée et ceux liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par le Code de Commerce.

ARTICLE 19 – CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE

Les conventions dites réglementées sont régies par les articles L. 225-38 et suivants du Code de Commerce.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES – COMMUNICATION - CONTROLE

ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire et exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions prévues par la loi.

ARTICLE 21 – DELEGUE SPECIAL

Une collectivité territoriale ou un groupement de collectivité territoriale qui a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société, a droit – à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au Conseil d'Administration – d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de cette collectivité territoriale.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la Société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leur mention, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-6 du Code général des collectivités territoriales.

Le délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par les représentants au Conseil d'Administration par l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 22 – COMMUNICATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont, à peine de nullité, communiquées dans le mois suivant leur adoption au représentant de l'État dans le département où la Société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés à l'article L. 1523-2 ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 23 – RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des collectivités territoriales, les représentants des collectivités territoriales doivent présenter au minimum une fois par an aux organes délibérants des collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur les informations générales sur la Société, notamment sur les modifications des statuts, les informations financières, le cas échéant, consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages de nature aux représentants des collectivités territoriales et des mandataires sociaux.

Ce rapport rendra également compte des conditions techniques, juridiques et financières de l'ensemble des prestations exécutées par la Société pour le compte de la collectivité territoriale concernée.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 24 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale et sont obligatoires pour tous.

Les collectivités, établissements et organismes publics ou privés, actionnaires de la Société sont représentés aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Les Assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire, d'extraordinaire, ou, le cas échéant, d'assemblée spéciale.

Elles se composent de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Lorsque la Société doit réunir une Assemblée Générale Ordinaire et une Assemblée Générale Extraordinaire, elle peut constituer une Assemblée Mixte. Dans ce cas, le quorum et la majorité sont calculés résolution par résolution selon la nature ordinaire ou extraordinaire de chacune des décisions à prendre.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 25 – CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.

25.1 - Organe de convocation - Lieu de réunion.

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration soit par les personnes visées à l'article L. 225-103 du Code de Commerce.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

25.2 - Forme et délai de convocation.

La convocation est faite soit par lettre ordinaire ou courrier électronique, quinze jours (15) avant la date de l'assemblée, soit par lettre recommandée ou ordinaire ou courrier électronique dans le même délai.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 26 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article R. 225-63 du Code de commerce, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolution.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 27 – ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

27.1 - Participation

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité.

Tout actionnaire, propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie dans les conditions visées ci-dessus.

27.2 - Représentation des actionnaires, vote par correspondance.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée. Il n'est tenu compte de ce formulaire que s'il est reçu par la Société trois (3) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Conformément à l'article L. 225-103-1 du Code de commerce, les réunions des Assemblées Générale peuvent se tenir par visioconférence.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Tout actionnaire peut se faire représenter dans les conditions prévues par le Code de Commerce, et notamment par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Le mandat est donné pour une seule Assemblée, il peut l'être pour deux Assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 28 – TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES VERBAUX.

Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le Président. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Vice-Président ou par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, elle élit elle-même son président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 29 – QUORUM – VOTE – EFFETS DES DELIBERATIONS

29.1 - Vote.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

29.2 - Quorum.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société trois jours (3) au moins avant la date de l'Assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Lorsque l'Assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorités ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataire.

29.3 - L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

Toutefois, dans le cas où des décisions de l'Assemblée Générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

ARTICLE 30 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne relève pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le Conseil d'Administration présente à l'Assemblée son rapport, comprenant l'ensemble des informations obligatoires visées par les articles L. 225-100 et suivants du Code de commerce, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par dévolue par les articles L. 823-9, L. 823-10 et L. 823-11 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'Assemblée Générale statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 31 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représente, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un

amortissement du capital peuvent être apportées par le Conseil d'Administration sur délégation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du quart.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 32 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la Société ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 33 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la réglementation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute Assemblée Générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auquel le Conseil d'Administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

ARTICLE 34 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée d'une année, qui commence le premier (1^{er}) janvier et finit le trente et un (31) décembre de chaque année.

ARTICLE 35 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit, lorsque la loi l'impose, le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport annuel, présenté à l'Assemblée Générale, comprend également les mentions prévues dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu par le Code de commerce.

ARTICLE 36 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq (5) pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII
DISSOLUTION – LIQUIDATION – REGLEMENT INTERIEUR
– CONTESTATIONS

ARTICLE 37 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 38 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.